



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2015-478

fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement SITA SUD OUEST à ANGOUME

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 487/2002 du 27 juin 2002 qui autorise la société SURCA à exploiter un centre de tri, regroupement et reconditionnement de déchets solides non dangereux à Angoumé,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/160 du 4 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Vu la lettre DREAL du 8 octobre 2013 qui consultait la société SITA SUD-OUEST sur le projet d'une nouvelle prescription lui imposant la mise en place d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 2 juin 2015, qui fait suite à l'inspection de l'établissement SITA SUD-OUEST d'Angoumé réalisée le 11 mai 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes, le 7 juillet 2015,

Considérant que l'établissement SITA SUD-OUEST d'Angoumé comporte des stocks importants de déchets combustibles,

Considérant, d'une manière générale, que les centres de regroupement de déchets industriels banals sont sujets à un risque élevé d'incendie et, en particulier, que l'établissement SITA SUD-OUEST d'Angoumé a connu des incendies les 29 mai 2003, 1^{er} avril 2011 et 1^{er} septembre 2012,

Considérant que la détection automatique d'incendie constitue une technique standard pour atteindre un niveau basique de maîtrise des risques d'incendie,

Considérant que l'indication verbale de la société SITA SUD-OUEST de novembre 2013, annonçant la mise en place d'une détection incendie avant l'été 2014, n'a pas été suivie d'effet,

Considérant que l'établissement SITA SUD-OUEST doit élever son niveau de sécurité incendie, de manière à ce qu'un départ de feu soit détecté plus vite, permettant une intervention des secours plus rapide sur un incendie moins étendu,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une prescription supplémentaire relative à la détection incendie, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Pour l'exploitation de ses installations classées de son établissement d'Angoumé, et l'exploitation des équipements non classés mais connexes, la société SITA SUD-OUEST doit respecter les dispositions des articles qui suivent. Elles complètent les dispositions des arrêtés des 27 juin 2002 et 4 avril 2013 susvisés.

ARTICLE 2 : Détection d'incendie et alerte :

Au plus tard sous **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société SITA SUD-OUEST doit mettre en service un système automatique de détection d'incendie et d'alerte, adapté à la nature (matières) des déchets stockés et à la configuration des stockages de son établissement d'Angoumé.

Ce système doit être conçu, construit, exploité, entretenu et vérifié en conformité avec un référentiel technique reconnu (exemple : règles APSAD, NFPA, FMI, ...).

Dans le même délai, l'organisation mise en place par la société SITA SUD-OUEST doit permettre une réception et un traitement efficace d'une alerte incendie, y compris en dehors des heures ouvrables.

Au plus tard sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société SITA SUD-OUEST doit transmettre à la DREAL (unité territoriale des Landes) les pièces justificatives du respect des alinéa précédents.

LA SOCIETE SITA SUD-OUEST DOIT TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES LES PIECES JUSTIFIANT LE RESPECT DU PRESENT ARTICLE. PARMY CES PIECES, FIGURE NOTAMMENT LA DESCRIPTION DES STOCKS DE DECHETS SUR LA BASE DE LAQUELLE LE SYSTEME DE DETECTION A ETE CONCU.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ANGOUME pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ANGOUME fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Article 5 : Notification et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Maire de ANGOUME, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société SITA SUD OUEST.

Fait à Mont-de-Marsan, le

29 JUL. 2015

PREFECTURE DES LANDES

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général



Jean SALOMON

